



Hoge Raad  
voor de Justitie  
Conseil supérieur  
de la Justice

# AVIS

AVANT-PROJET DE LOI PORTANT OPTIMALISATION DE  
LA GESTION AUTONOME ET DU FONCTIONNEMENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL  
SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE LE 18 OCTOBRE 2023

**AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT OPTIMALISATION DE LA GESTION AUTONOME ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 18.10.2023.

Il existe aussi une version néerlandaise du présent avis.

*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.*

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

[www.csj.be](http://www.csj.be)

## TABLE DES MATIERES

1. Origine de l'avis .....	1
2. Compétence d'avis du CSJ – mission et mise en œuvre .....	1
3. Contenu de l'avant-projet de loi .....	1
4. Appréciation.....	2
4.1. Preamble .....	2
4.2. Nouvelles responsabilités sans moyens supplémentaires .....	2
4.3. Élargissement des possibilités de délégation de magistrats .....	3
4.4. Composition et représentativité du Collège des cours et tribunaux.....	3
4.5. Motion de méfiance à l'égard du Collège des cours et tribunaux .....	4
4.6. Transfert du service « Ordre judiciaire » du SPF Justice vers le service d'appui commun .....	5
4.7. Modalités de prise de décision du bureau commun .....	6
4.8. Directeur du service d'appui commun .....	6
4.9. Président des juges de paix et juges au tribunal de police de Bruxelles et Hal-Vilvorde .....	7
4.10 Réforme de la composition du Conseil consultatif de la magistrature.....	7
4.11 Quelques considérations spécifiques .....	8

## 1. ORIGINE DE L'AVIS

Par lettre du 24 juillet 2023, le ministre de la Justice a sollicité le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) en vue de la rédaction d'un avis pour le 10 octobre 2023 sur l'avant-projet de loi portant optimisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire (ci-après « l'avant-projet »).

## 2. COMPÉTENCE D'AVIS DU CSJ – MISSION ET MISE EN ŒUVRE

Le CSJ rend des avis sur des projets et des propositions de loi ayant un impact sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Il le fait d'office, à la demande du ministre de la Justice, de la Chambre ou du Sénat.

Compte tenu de cette mission légale, de sa position indépendante par rapport aux trois pouvoirs de l'Etat et de sa composition mixte, le CSJ évalue l'impact des initiatives législatives sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire dans l'intérêt du justiciable.

Le CSJ examine les lignes de force des initiatives législatives et accorde, en principe, peu d'attention aux détails juridico-techniques.

## 3. CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE LOI

L'avant-projet modifie essentiellement diverses dispositions du Code judiciaire qui avaient été insérées par la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, mais également diverses lois qui concernent directement l'ordre judiciaire.

L'avant-projet s'articule autour de trois grands axes qui portent d'une part, sur la mise en œuvre de la gestion autonome en vue de l'amélioration du fonctionnement de la gestion et du fonctionnement de l'ordre judiciaire et, d'autre part, sur le transfert du volet 'Personnel et Organisation' :

- Autonomie accrue de l'ordre judiciaire ;
- Modifications techniques associées ;
- Adaptations à apporter aux missions des magistrats et du personnel judiciaire.

## 4. APPRÉCIATION

### 4.1. PRÉAMBULE

Avant de recevoir la demande formelle d'avis, le CSJ avait déjà pu disposer de plusieurs moutures de textes et, grâce à des contacts avec la cellule stratégique du ministre de la Justice, le CSJ savait que son avis serait demandé dans un délai initialement fixé au mois de juin 2023 au plus tard.

Vu l'absence de textes « définitifs », le CSJ a exprimé, par lettre du 30 mai 2023, sa préoccupation à ce sujet et demandé à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour pouvoir procéder à l'examen approfondi des textes - dès qu'ils seraient disponibles - et formuler un avis.

Par courrier du 16 juin 2023, le CSJ a fait savoir au ministre de la Justice qu'en l'absence de texte définitif, il était en pratique impossible pour le CSJ de rendre encore un avis avant les vacances judiciaires.

Dans ce même courrier, vu l'importance du projet et des inquiétudes et préoccupations qu'il suscitait, le CSJ a jugé opportun, d'attirer d'ores et déjà l'attention sur ces éléments, sur la base des textes connus (la dernière version provisoire étant datée du 2 juin 2023).<sup>1</sup>

Le CSJ se réjouit aujourd'hui de constater qu'il a clairement été tenu compte, dans l'avant-projet et l'exposé des motifs communiqués le 24 juillet 2023, d'un certain nombre de ces préoccupations. Le CSJ se limitera donc ci-après aux points essentiels au sujet desquels l'avant-projet reste insatisfaisant.

Enfin, le CSJ accueille favorablement l'initiative de concrétisation de l'autonomie de gestion de l'ordre judiciaire.

### 4.2. NOUVELLES RESPONSABILITÉS SANS MOYENS SUPPLÉMENTAIRES

L'avant-projet prévoit l'octroi de nouvelles responsabilités au pouvoir judiciaire, la création de nouveaux organes (comme l'assemblée générale du Collège et le service d'appui commun) et la création de nouvelles fonctions (comme celle de directeur du service d'appui commun, tandis qu'une place de président et une place de vice-président du Collège ont été créées en 2022).

D'après l'exposé des motifs (page 17), l'autonomie de gestion de l'ordre judiciaire aura un impact budgétaire nul. Le service « Ordre judiciaire » sera en effet transféré au service d'appui commun et la seule fonction supplémentaire qui sera créée est celle de directeur de ce service d'appui.

Le CSJ a souligné, à de nombreuses reprises, dans ses avis que chaque modification de la loi doit s'accompagner d'une évaluation de son impact budgétaire.

Il n'est pas réaliste de penser que la mise en œuvre concrète de l'autonomie n'entraînera pas de frais supplémentaires à la lumière des nombreuses compétences transférées aux Collèges et/ au bureau d'appui commun, qui n'existaient pas en tant que telles jusqu'alors. Ceci entrainera à tout le moins et à l'évidence des

---

<sup>1</sup> Voir <https://csj.be/fr/actualites/2023/lettre-au-ministre-de-la-justice-concernant-lautonomie-de-gestion-de-lordre-judiciaire>.

dépenses de fonctionnement. Il y aura des coûts supplémentaires tels que ceux liés aux locaux, au matériel, aux traductions, aux copies. En outre, les chefs de corps concernés doivent se libérer pour assister aux réunions, périodes durant lesquelles ils ne seront pas disponibles pour leur entité en tant que telle.

Il y a également lieu de craindre que la création d'organes et de procédures supplémentaires favorisent la bureaucratisation de la prise de décisions.

### 4.3. ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE DÉLÉGATION DE MAGISTRATS

L'avant-projet (art. 4 et suivants) prévoit des modifications des modalités de délégation des magistrats vers une autre entité.

Le CSJ n'est pas partisan d'une application trop étendue de ce système. D'autant plus que le nouvel article 186§1er du Code judiciaire permet déjà de déroger aux cadres légaux par l'instauration de cadres flexibles. Il faut limiter les délégations aux cas exceptionnels et prévoir des garanties suffisantes afin que le mécanisme ne soit pas, dans les faits, détourné de son objectif.

La raison d'être de ce système est certes légitime, à savoir remédier à court terme à une nécessité urgente (comme l'empêchement légitime d'un magistrat, la vacance d'une fonction ou la demande d'une expertise particulière), mais la pratique montre qu'il y est trop facilement recouru pour résoudre un problème de sous-effectif. La délégation est alors suivie de prolongations successives de sorte que, alors qu'elle est censée constituer une solution temporaire, le magistrat ne revient en réalité pas dans son entité d'origine. Or, il convient, en pareil cas, de remédier au problème structurel en recourant à une solution structurelle, à savoir la publication d'une vacance de poste, avec les garanties qui s'y attachent (avis conforme du Collège et procédure de nomination par le CSJ).

Le CSJ préconise dès lors :

- que les délégations requièrent toujours l'accord de toutes les parties (le magistrat objet de la délégation, son chef de corps, le chef de corps vers lequel le magistrat est délégué) ;
- que les délégations soient toujours limitées dans le temps (un an, renouvelable une fois maximum) ;
- à titre subsidiaire, si le règlement tel que prévu par l'avant-projet de loi restait inchangé et dans le cas où le Collège devrait trancher lorsque les chefs de corps ne parviennent pas à s'entendre entre eux sur une délégation hors ressort, que la délégation fasse l'objet d'un vote à la majorité spéciale (et non à la majorité simple comme le veut la procédure de vote ordinaire au Collège). La décision du Collège devra être dûment motivée.

### 4.4. COMPOSITION ET REPRÉSENTATIVITÉ DU COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX

Le CSJ plaide déjà, dans son courrier du 16 juin 2023, en faveur d'un élargissement de la composition du Collège des cours et tribunaux à des fins de représentativité et, par voie de conséquence, de légitimité.

L'avant-projet (art. 28) prévoit d'élargir le Collège à deux membres supplémentaires : un président issu du tribunal de première instance et un président des juges de paix et juges au tribunal de police. (Modification de l'article 182,

§1er du Code judiciaire) Quatre présidents d'un tribunal de première instance au lieu de trois feront désormais partie du Collège. S'y ajoute en fin un deuxième président des juges de paix et juges au tribunal de police.

Le Collège comptera donc désormais seize personnes au lieu de quatorze, à savoir un président, un vice-président et douze membres (4 présidents d'un tribunal de première instance, 3 premiers présidents d'une cour d'appel, 2 présidents des juges de paix et juges au tribunal de police, 1 premier président d'une cour du travail, 1 président d'un tribunal de l'entreprise, 1 président d'un tribunal du travail et 2 membres du conseil des greffiers en chef).

Le CSJ propose, afin d'assurer une véritable représentativité, que le principe de la représentation équilibrée des juridictions des 5 ressorts soit garanti par l'avant-projet.

On pourrait également envisager, à partir du deuxième terme, un système d'alternance pour la composition du Collège, au lieu du système actuel des élections. On éviterait ainsi que le (premier) président d'une cour ou d'un tribunal ne fasse systématiquement partie du Collège tandis que le (premier) président d'une autre cour ou d'un autre tribunal ne deviendrait jamais membre du Collège.

Le CSJ attire l'attention sur le fait que tant qu'il n'y aura pas de comité de direction pour les juges de paix et juges au tribunal de police de Bruxelles et Hal-Vilvorde, il n'y aura pas de possibilité pour ces corps d'être représentés, via leur chef de corps, au Collège. (voir point 4.9)

Enfin, le CSJ souligne également le problème qui se pose pour le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, où il est actuellement impossible, en raison d'un problème technique, que le président fasse partie du Collège. En effet, ce dernier a prêté serment comme chef de corps **après** l'établissement des listes définitives des présidents éligibles des tribunaux de première instance<sup>2</sup>. Ce problème « d'agenda » pourrait se représenter à l'avenir, étant donné que la durée d'un mandat de chef de corps est identique à celle d'un membre du Collège, à savoir, 5 ans.

Il y a lieu de prévoir, dans le processus électoral, que celui-ci doit pouvoir être reporté de quelques semaines si un nombre x (à déterminer par le législateur) de chefs de corps ne peuvent y participer au motif que la prestation de serment aura lieu entre la constitution des listes définitives et la date des élections.

#### 4.5. MOTION DE MÉFIANCE À L'ÉGARD DU COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX

L'avant-projet (art. 29) prévoit la possibilité, pour l'assemblée générale du Collège des cours et tribunaux, de déposer et d'adopter une motion de méfiance à l'égard du Collège (article nouveau 182/1 du Code judiciaire). La motion doit être déposée par un quart des membres de l'assemblée générale et être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents à la condition qu'au moins trois quarts des membres soient présents.

L'assemblée générale peut ainsi retirer sa confiance dans le Collège lorsque la rupture avec le terrain est consommée. Le vote de méfiance doit être rapidement suivi de nouvelles élections afin que, dans les deux mois qui suivent, un nouveau Collège puisse entrer en fonction.

<sup>2</sup> L'article 6 de l'AR du 13 juillet 2014 fixant les modalités de l'élection des chefs de corps siégeant dans le Collège des cours et tribunaux visé à l'article 181 du Code judiciaire, prévoit : « Le Président du Collège établit les listes définitives au plus tard deux mois avant la date d'expiration des mandats des membres du Collège. » et « Les chefs de corps qui ont prêté serment entre la date d'établissement des listes provisoires et la date d'établissement des listes définitives sont ajoutés sur les listes définitives. »

Toutefois, l'avant-projet prévoit également explicitement que le président et le vice-président continuent d'exercer leur fonction de président|vice-président jusqu'à la fin de leur désignation. L'exposé des motifs le justifie en affirmant qu'il n'est pas approprié de les mettre de côté maintenant qu'ils ont « renoncé » à leur mandat de chef de corps dans le cadre de leur désignation en tant que président/vice-président. Le Collège nouvellement constitué peut apporter une nouvelle dynamique et est majoritaire lors des votes.

Le CSJ ne peut pas se rallier à cette explication et n'aperçoit pas pour quelle raison le président et le vice-président, qui sont l'incarnation du Collège par excellence, ne peuvent être démis de leurs fonctions, par exemple en cas de manquement aux devoirs de leur charge. Il n'est tout simplement pas logique que ceux qui endossent le plus de responsabilités au sein du Collège soient les seuls à rester en fonction en cas d'adoption d'une motion de méfiance à l'égard du Collège. Ceci contrevient à la notion même de la motion de méfiance. La justification avancée est d'autant moins convaincante que les intéressés bénéficient de la protection offerte aux chefs de corps sortants telle qu'étendue par le projet.

Se pose ensuite un problème de quorum. S'il est normal qu'une majorité spéciale soit requise, elle ne doit pas conduire à une impossibilité pratique. Étant donné que le Collège se composera désormais a minima de 16 personnes, les membres du Collège même représenteront une part considérable de l'assemblée générale. Si tous les membres du Collège en venaient à décider de ne pas se présenter au vote (ce qui n'est pas irréaliste vu que la motion est dirigée contre eux), cela risque de compromettre considérablement les chances d'adoption d'une motion de méfiance. En effet, la loi prévoit que trois-quarts des membres de l'assemblée générale doivent être présents pour pouvoir utilement voter, ce qui s'avérerait impossible dans le cas exposé ci-dessus. Il serait par conséquent préférable que la motion soit déposée par un quart des membres de l'assemblée générale et soit adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, à la condition qu'au moins deux tiers des membres soient présents.

#### **4.6. TRANSFERT DU SERVICE « ORDRE JUDICIAIRE » DU SPF JUSTICE VERS LE SERVICE D'APPUI COMMUN**

Comme déjà exposé ci-dessus, l'objectif est de transférer l'ensemble du personnel de la direction générale « Organisation judiciaire » du SPF Justice au service d'appui commun des Collèges et à l'entité Cassation.

Le transfert n'est toutefois pas obligatoire puisque les membres du personnel pourront choisir de franchir le pas ou de rester au SPF Justice. Dans ce dernier cas, seul le budget sera transféré - le budget pour recruter un suppléant - et le membre du personnel sera affecté à une autre fonction vacante au sein du SPF Justice (exposé des motifs p. 10 et 16-17).

Le CSJ estime que dans la perspective d'autonomisation du pouvoir judiciaire qui est celle poursuivie par le projet, il n'est pas normal que, à l'inverse, le bureau du service d'appui commun ne jouisse pas de ce libre choix.

En effet, en toute logique, le bureau devrait pouvoir établir lui-même les profils de fonction qu'il souhaite conserver, de même que le nombre de membres du personnel, mais aussi choisir les membres du SPF qu'il souhaite voir intégrer les services d'appui.

Le CSJ souligne qu'il faudra veiller à ce que les membres du personnel venant d'horizons différents soient mis sur un pied d'égalité vu qu'ils exerceront les mêmes activités au sein du nouveau service d'appui commun.

#### 4.7. MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION DU BUREAU COMMUN

L'avant-projet (art. 35) prévoit que le bureau commun décide par consensus.

Il s'agit là d'une ambition bien noble, mais qui risque de mener à un blocage en l'absence de consensus.

En application des principes de transparence et de bonne gestion, le CSJ préconise dès lors une réglementation claire sur les modalités de décision en cas d'absence de consensus.

#### 4.8. DIRECTEUR DU SERVICE D'APPUI COMMUN

- L'avant-projet (art. 36) prévoit que le directeur du service d'appui commun, qui assure la direction journalière du service, doit démontrer la connaissance du français et du néerlandais.

Cette connaissance est justifiée, d'après l'avant-projet, par la production d'un certificat d'études dans un établissement d'enseignement.

La connaissance de la langue autre que celle du certificat d'études est la connaissance visée à l'article 53, § 6, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Cette condition doit être remplie dans les neuf mois de la désignation.

Le CSJ estime néanmoins que le directeur du service d'appui commun doit disposer d'une connaissance active et passive tant orale qu'écrite (« grand bilingue »).

Enfin, pour éviter tout problème éventuel, la condition de la connaissance de l'autre langue doit être remplie au moment de la sélection et pas dans les 9 mois qui suivent la désignation. En effet, si le directeur ne parvient pas, dans ce délai de neuf mois, à passer l'examen avec fruit (pour autant que des examens aient déjà été organisés dans ce délai), cela risque de compromettre la continuité du service.

Dans le même cadre, il est recommandé de prévoir au moins le petit bilinguisme pour le président et le vice-président du Collège.

- L'avant-projet (art. 36) prévoit l'introduction d'un nouvel article 185/1/2 du Code judiciaire. Il est mentionné au § 3, que, durant le mandat, le directeur est évalué annuellement par les présidents des Collèges et par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation. Quant à sa compétence en matière d'exécution de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le ministre de la Justice rend un avis qui est pris en compte dans l'évaluation. Le ministre recueille, pour ce faire, des informations auprès des Collèges et du comité de direction de l'Entité Cassation. Un avis négatif du ministre entraîne d'office une évaluation portant la mention « insuffisant ». Le Roi détermine les modalités de l'évaluation.

Rien ne permet d'établir clairement quelles seront les incidences précises de cette évaluation portant la mention « insuffisant ». Il convient d'y remédier.

- L'avant-projet (art. 37) prévoit l'introduction d'un nouvel article 185/1/3 du Code judiciaire. Il est stipulé, au § 1er, que « le directeur du service d'appui commun élabore la politique en matière de bien-

être et proposera à cet effet des recommandations|avis et actions à entreprendre. » La nature de ces avis, recommandations et actions n'y est pas claire. En effet, dans l'acception généralement reconnue, un avis ou une recommandation ne sont, par nature, pas contraignants. Or, le projet semble, en contradiction avec cette acception, prévoir des conséquences en cas de non suivi de recommandations ou d'avis.

Au § 2 du même article, il est stipulé que « Si le directeur constate que les avis, recommandations ou actions ne sont pas mis en œuvre au sein d'une entité judiciaire, il en fait rapport au bureau commun et en informe le ministre de la Justice. Le Collège concerné ou le comité de direction de l'Entité Cassation, selon le cas, formule sans délai une offre de *médiation* au chef de corps, au greffier en chef ou au secrétaire en chef concerné » et « Si le Collège concerné ou le comité de direction de l'Entité Cassation constate que la médiation ne permet pas de trouver une solution, ils informent sans délai l'*autorité disciplinaire* visée à l'article 412, § 1er, de leurs constatations visées à l'alinéa 2. L'autorité visée à l'article 412, § 1er, informe le bureau commun des suites données à cette notification. Le directeur en informe le ministre de la Justice. ».

Ces différentes étapes ne sont certainement ni encourageantes ni positives et elles incluent une notion de faute alors qu'à priori, un avis, une recommandation ou une action ne sont pas contraignants.

La réglementation n'est en tout cas pas vraiment claire.

#### 4.9 PRÉSIDENT DES JUGES DE PAIX ET JUGES AU TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES ET HAL-VILVORDE

Les tribunaux de police et les justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles et Hal-Vilvorde n'ont actuellement aucun président qui leur est propre ni de comité de direction.

Cette situation est avant tout problématique pour le bon fonctionnement des tribunaux de police et des justices de paix de cet arrondissement.

Elle a également pour conséquence que les juges de paix et juges au tribunal de police de cet arrondissement, à défaut de chef de corps propre, ne peuvent pas être représentés au sein du Collège des cours et tribunaux, ni au sein de l'assemblée générale du Collège, contrairement à leurs collègues des autres arrondissements.

Le CSJ a déjà apporté sa collaboration à une proposition de solution à cette problématique. Mais aucune solution ne semble encore en vue. Le CSJ insiste dès lors pour que le ministre de la Justice se saisisse d'urgence de cette question afin de parvenir à une solution concertée.

#### 4.10 RÉFORME DE LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE

L'avant-projet (art. 121) prévoit une diminution du nombre de membres du Conseil consultatif de la magistrature, de 44 à 28.

D'après l'exposé des motifs (p. 113-114), cette diminution répondrait à une demande du Conseil consultatif de la

magistrature lui-même. Le CSJ observe toutefois qu'aucun avis officiel n'a été émis.

Les membres du Conseil consultatif ne sont pas détachés et ne perçoivent aucune indemnité, ce qui, dans une certaine mesure, réduit l'attractivité de la fonction et explique les difficultés que le Conseil consultatif rencontre à attirer suffisamment de candidats lors des élections ou à garder ses membres pour toute la durée du mandat.

Le CSJ reconnaît certes que trouver suffisamment de candidats pour le Conseil consultatif est un problème, mais la diminution de près de la moitié du nombre de membres ne lui apparaît pas comme étant la solution adéquate.

Il convient de rappeler que, par son processus d'élection et sa composition, le Conseil consultatif est actuellement la seule organisation véritablement représentative de l'ensemble de la magistrature.

Il convient dès lors de lui allouer les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Pour ce faire, il faut aborder le problème structurel à la base, améliorer l'attractivité de la fonction et en faciliter l'exercice. Par exemple, en permettant au président et vice-président en exercice d'être détaché de leur fonction pendant la période de leur mandat.

Il faudrait également envisager la possibilité d'alléger la procédure d'élection des magistrats par exemple en instaurant la possibilité de voter électroniquement.

Enfin, il semble compatible avec un principe de bonne gestion que le Conseil consultatif de la magistrature lui aussi rédige un rapport annuel sur ses activités.

#### 4.11 QUELQUES CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

- L'avant-projet (art. 132) prévoit que *si une décision du Collège concernant la répartition des moyens met manifestement en péril l'administration de la justice dans une entité judiciaire, le comité de direction concerné peut introduire un recours auprès du ministre de la Justice* (article 185/7 du Code judiciaire). L'avant-projet ne précise toutefois aucun délai dans lequel le ministre doit traiter le recours, ce qui risque de poser des difficultés pratiques vu les enjeux. Il conviendrait d'assortir le recours d'un délai.
- L'exposé des motifs évoque en plusieurs endroits (pp. 11, 49, 51 et 52) le « HR BuPa ». Étant donné que tout le monde n'est pas familiarisé avec cette abréviation, il est préférable d'en indiquer la signification à la page 52.
- Il est question, dans l'avant-projet (art. 141), de « modèle de gestion ». Afin d'éviter toute confusion avec « contrat de gestion » et « plans de gestion », il serait préférable, dans l'exposé des motifs, d'explicitier ce que cette notion recouvre exactement.

